



Saint Martin d'Hères, le 29 avril 2021

Service des ressources humaines

Affaire suivie par : Delphine ARNAUD
delphine.arnaud@sciencespo-grenoble.fr

Monsieur KINZLER Klaus



LRAR + mail

Objet : Protection fonctionnelle

N/réf : IEPG-DIR_L003SaSCCR-2021avr_KKinzler_Protection fonctionnelle

Monsieur, cher collègue,

Par mail en date du 19 mars 2021, vous m'avez saisi d'une demande informelle de protection fonctionnelle sur le fondement de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires suite aux accusations d'islamophobie, dont vous vous estimiez victime de la part d'un syndicat d'étudiants de Sciences Po Grenoble. Le 4 mars 2021, votre image et des affiches vous désignant nominativement, ainsi que l'un de vos collègues, ont été collées sur l'établissement avec la mention suivante : « *Des fascistes dans nos amphis : Tournier et Kinzler démission. L'islamophobie tue* ». Ces événements font suite à des échanges de mails dont des étudiants étaient en copie à l'occasion de l'organisation de la semaine de l'égalité.

Le 19 mars 2021, la Directrice des ressources humaines vous a demandé l'enchaînement chronologique des séquences, une saisine officielle et formelle précisant le périmètre exact de la protection fonctionnelle demandée et, le cas échéant, communication de la convention d'honoraires conclue avec l'avocat de votre choix.

Vous avez apporté l'ensemble des éléments demandés par courrier et je vous informe que la protection fonctionnelle vous est accordée par l'Institut d'études politiques.

Conformément à l'article 11 de la loi n°83-634 précitée et aux recommandations de la circulaire interministérielle du 2 novembre 2020 (MEFI-D20-09086) dont l'objet est de renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions, l'établissement a tenu à mobiliser les moyens les plus appropriés et les plus étendus à sa disposition et ce sans délai :

- Rencontre le 1^{er} mars 2021, à l'initiative du DGS et de la DRH, afin de faire le point sur votre situation et vous accompagner au mieux suite aux menaces dont vous avez fait état. Proposition faite à cette occasion d'un suivi, au besoin, par la médecine de prévention ou un psychologue ;
- Proposition d'un passage en distanciel complet de vos enseignements et, à défaut, vigilance particulière assurée par le service patrimoine et le gardien de l'IEP en cas de présence dans les locaux ;
- Signalement des affichages auprès du procureur de la République de Grenoble ;
- Demande de protection physique vous concernant, effectuée dès le 7 mars 2021 auprès de la Police nationale, des services du Préfet de l'Isère et du Recteur de région académique ;
- Soutien par communiqué interne auprès des personnels de l'établissement et par communiqué et déclarations auprès de la presse locale et nationale ;
- Proposition d'un accompagnement par le service de médecine de prévention.

Pour ce qui est du volet prise en charge de frais d'avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée, vous demandez une prise en charge intégrale pendant tout le temps de la procédure sur la base de la convention d'honoraire que vous avez signée avec Maître Klugman. Vous demandez également la prise en charge de frais annexes et de tiers intervenants (huissiers, avocats postulants).

L'établissement prendra en charge ces frais pour tenir compte de la situation exceptionnelle, du retentissement médiatique de cette affaire et de ses conséquences pour vous-même et pour l'image de l'école. Pour autant, vous connaissez la situation budgétaire extrêmement fragile de l'IEP, établissement public, et l'effort qu'il consent ainsi en ne limitant pas sa prise en charge comme l'y autorise pourtant le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit et une jurisprudence constante. Je vous demande donc de bien vouloir veiller, avec Maître Klugman, à contenir au maximum ces frais et vous en remercie par avance.

Je vous rappelle que conformément à l'article 3 du décret la prise en charge évoquée ne concerne que les actions relatives à une première instance et que la protection fonctionnelle peut être abrogée en cas de faute avérée de l'agent public.

Je vous informe que je suis disposée à signer une convention d'honoraire forfaitaire avec le cabinet de Maître Klugman qui permettrait à l'IEP d'avoir une meilleure visibilité et une prévision budgétaire facilitées.

J'espère que cette malheureuse affaire est désormais derrière nous et qu'il vous sera rapidement possible de retrouver une pleine sérénité. Je vous prie de recevoir, Monsieur, cher collègue, l'expression de mes salutations respectueuses.



La Directrice

Sabine SAURUGGER

Copies : Madame Hélène INSEL, Rectrice de l'Académie de Grenoble
Monsieur Gabriele FIONI, Recteur de Région académique

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice de l'Institut d'études politiques de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois ; l'exercice du recours gracieux suspendant le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr